

CABINET FINATEU

Fabienne Finateu



Conditions Générales D'intervention

Fabienne FINATEU

Avocat

49 Grande rue Saint Michel

31400 TOULOUSE

06.79.25.44.12

finateu.avocat@orange.fr

HONORAIRES

Le tarif d'une consultation en Cabinet est de **96 € TTC** pour les particuliers et de **120 € TTC** pour les professionnels (TVA à 20%).

Aucune consultation ni renseignement d'ordre juridique ne sont donnés par téléphone ou courrier électronique.

En sa qualité de membre d'une association de gestion agréée par l'administration fiscale, le Cabinet accepte les règlements en espèces dans la limite légale de **1.000 €**, ainsi que par virement, carte bancaire et chèque libellé à son nom.

Qu'est-ce qu'une convention d'honoraires ?

Une convention d'honoraires est un contrat signé entre vous et le Cabinet. Elle doit être établie et signée dès la première consultation. Cette convention d'honoraires détaille les conditions de rémunération dans lesquelles le cabinet va traiter votre dossier.

Ce document est là pour vous préciser le coût du service rendu par le cabinet et comment le montant des honoraires est calculé.

La convention d'honoraires : une obligation légale

L'obligation de convention d'honoraires pour les avocats est effective depuis l'entrée en vigueur de la loi Macron — ou loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques — du 6 août 2015.

Cette loi a eu pour effet de modifier l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, rendant alors obligatoire l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre un avocat et son client. Cette obligation s'applique en toute matière et pour tout type d'intervention :

- Consultation ;
- Assistance ;
- Conseil ;

- Rédaction d'actes juridiques sous signature privée (ou acte sous seing privé) ;
- Plaidoiries.

Quelles sont les dérogations possibles pour le Cabinet ?

A titre exceptionnel, il est possible de se passer initialement d'une convention d'honoraires par exemple en cas d'urgence juridique ou de force majeure. Dans ces cas de figure, l'obligation de conclure une convention existe toujours une fois l'urgence passée.

Aucune convention d'honoraires n'est cependant nécessaire si votre avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Les critères de fixation des honoraires

Conformément à la loi, la fixation des honoraires tient compte de plusieurs paramètres : le temps requis pour l'analyse et le traitement du dossier, sa complexité, le degré de difficulté technique, l'importance des intérêts en cause, les implications morales et les avantages pécuniaires procurés au client, la situation de fortune du client, les diligences et la notoriété de l'avocat.

Les différentes tarifications en fonction du dossier

Il existe quatre modes habituels de tarification qui dépendent de la nature du dossier.

- **La tarification forfaitaire** : applicable pour les affaires courantes.
- **La tarification au temps passé** : applicable pour les affaires plus complexes, et qui correspond à un honoraire au temps passé selon un coefficient de vacation horaire, permettant au client d'exercer un suivi constant du service rendu.

- **La tarification au résultat** : applicable pour certaines affaires particulières, compte tenu de leurs implications pour le client (dommages-intérêts par exemple), qui sont susceptibles de faire l'objet, en addition d'une facturation horaire ou au forfait, d'un honoraire de résultat, lequel est généralement équivalent à 10 % des gains obtenus ou des pertes évitées en justice ou dans le cadre d'un accord amiable.

Nota - la loi interdit la fixation des honoraires en fonction du seul résultat : seules sont autorisées les conventions d'honoraires qui prévoient un honoraire de base (honaire fixe) auquel s'ajoute, uniquement en cas de succès de la procédure, un honoraire complémentaire dit de "résultat".

- **L'abonnement** : applicable pour les entreprises et professionnels qui ont besoin de recourir régulièrement à des prestations de conseil et d'assistance juridique dans les domaines du droit social, du droit des affaires, du droit des sociétés et du droit de la consommation : il s'agit d'un honoraire forfaitaire annuel, payable mensuellement, dont le montant est fixé en fonction du nombre prévisible d'interventions qui seront requises.

Les honoraires réglés par la clientèle dans le cadre des procédures judiciaires font systématiquement l'objet d'une demande de remboursement par la partie adverse, conformément à l'article 700 du Code de procédure civile.

Assurance protection juridique

L'assurance de protection juridique est définie par l'article L.127-1 du Code des assurances comme « *toute opération consistant à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.* »

Il s'agit pour l'assureur de fournir à l'assuré des informations ou des conseils juridiques, ensuite d'intervenir (lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat) à l'amiable auprès de tiers pour régler un litige, et enfin, le cas échéant, d'assurer la défense ou la représentation de l'assuré dans une procédure, en prenant en charge les frais y afférents.

L'assurance de protection juridique a pour objet de garantir les assurés contre les risques juridiques auxquels ils peuvent être confrontés.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les

intérêts de l'assuré, celui-ci à la « liberté de choisir », selon l'article L.127-3 du Code des assurances.

Cela signifie que l'assureur donne son accord sur le principe de la saisine d'un avocat, mais que, une fois cet accord obtenu, l'assuré est libre de choisir son avocat.

Le Code des assurances et le Code de la mutualité interdisent les accords d'honoraires entre l'assureur et les avocats. L'article L.127-5-1 du Code des assurances prévoit ainsi que « *les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique* », tandis que l'article L.224-5-1 du Code de la mutualité dispose que « *les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec la mutualité ou l'union.* »

Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.) si vous avez de faibles ressources. Vous pouvez demander cette aide avant ou après que l'affaire soit engagée. La demande se fait par formulaire. Vous devez la déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire.

L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vos ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

Pour estimer l'aide juridictionnelle : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide>

Le niveau de l'aide dépend de votre situation financière et du nombre de personnes à votre charge.

En fonction du dossier et de sa difficulté prévisible, le Cabinet se réserve le droit de ne pas travailler à l'aide juridictionnelle.

MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme Hercé

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : finateu.avocat@orange.fr.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mission est réalisée dans le cadre d'une obligation de moyens, au vu de l'état du droit en vigueur au jours où l'AVOCAT rend ses travaux.

En sa qualité d'AVOCAT inscrit au Barreau de TOULOUSE, l'AVOCAT bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les dommages à hauteur de **4.000.000 €**.